

JMS/MCM
Départ : 3794



A R R Ê T É N° 2025/ 1171

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA GROUPAMA RACE SISE À L'ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu les demandes du CERCLE NAUTIQUE CALEDONIEN, représenté par son président Mathieu LANDRIEU du 15 janvier 2025, enregistrée en mairie sous le n° 2823, et du 28 janvier 2025, enregistrée en mairie sous le n° 1526,

Vu la note de service n° 2025/021-SMS du service municipal des sports du 23 mai 2025, enregistrée en mairie sous le n° 3106,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de la manifestation organisée par la société PACIFIC FAIR SARL,

Considérant qu'il importe, par mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement du départ de la Groupama Race le dimanche 15 juin 2025, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation promenade Roger LAROQUE.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion du départ de la 8ème édition de la "New Calédonie Groupama Race" à la Baie des Citrons, organisée par le Cercle Nautique Calédonien, dimanche 15 juin 2025, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

- **Le stationnement est interdit à partir de 05 h 00 du mercredi 11 juin 2025 jusqu'au lundi 16 juin 2025 inclus :**
 - sur la voie non dénommée, depuis la rue Tardy de Montravel jusqu'à l'enrochement côté mer.
- **La circulation est interdite à partir de 17 h 00 du mercredi 11 juin 2025 jusqu'au lundi 16 juin 2025 inclus :**
 - sur la voie non dénommée, depuis la rue Tardy de Montravel jusqu'à l'enrochement côté mer.
- **La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, le dimanche 15 juin 2025 à partir de 05 h 00 :**
 - sur le parking du rocher à la voile,
 - sur la promenade Roger Laroque, portion comprise entre la route de l'Aquarium-Rue Michel Laubreaux de la baie des Citrons à l'entrée du complexe hôtelier,

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2./

Monsieur Mathieu LANDRIEU, représentant le CERCLE NAUTIQUE CALEDONIEN (2 rue du capitaine Desmier - BP 235 NOUMEA CEDEX) (RIDET 0 139 550.001), est autorisé à occuper une portion du domaine public sur une superficie de sept cents (700) mètres carrés, sur le parking du rocher à la voile, le dimanche 15 juin 2025 à partir de 05 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP, est fixé pour l'année 2025 à :

- 2000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;
- 700 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;
- 310 francs/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m² ;

Ce droit d'un montant de dix mille trente trois (10 033) francs/CFP est payable à monsieur le trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 3/

En cas de report du départ de la Groupama Race pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont modifiées et l'article 2 applicables pour le lundi 16 juin 2025 à partir de 05 h 00 :

- **Le stationnement est interdit :**
 - sur le parking du rocher à la voile,

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4./

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de monsieur Mathieu LANDRIEU, représentant le CERCLE NAUTIQUE CALEDONIEN.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et de produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires. Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

ARTICLE 5./

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

ARTICLE 6./

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République dans la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 06 JUIN 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
DF (pour la TPS)	1
DEP SEEP : sgvd@ville-noumea.nc	1
DEP SEED : maud.jouneau@ville-noumea.nc	1
SMTU : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc	1
CARSUD :	
clement.simutoga@carsud.nc	1
ARTN : secretiartn@gmail.com	1
D.S.I.S.	1
Intéressé : direction@cnc.asso.nc	
romain@team-events.nc	
clairecousergue@gmail.com	
com@pfair.nc	4
Mise en ligne	1